

rance ou la partialité des juges municipaux a fait désirer à tous d'avoir le roi pour juge, & comme la chose était matériellement impossible, le roi a profité de ce courant d'opinion pour établir dans les principales villes d'Espagne des juges royaux qui, dans la ville où ils résidaient, ont absorbé tous les pouvoirs judiciaires des anciens alcaldes, & n'ont laissé aux alcaldes des bourgs qu'une juridiction limitée, ou simplement préparatoire.

Cette évolution était entièrement terminée au dix-huitième siècle. Les alcaldes ordinaires n'avaient conservé quelques attributions judiciaires que dans les villes où ne résidaient ni un corrégidor ni un alcalde mayor. Au civil leur compétence était extrêmement bornée. Assistés d'un assesseur & d'un greffier, ils jugeaient sommairement les contestations d'un intérêt minime ou remplissaient le rôle de juges de paix<sup>1</sup>. Comme ils ne savaient pas un mot de droit, leurs sentences étaient en réalité rendues par leur greffier<sup>2</sup>. Dans certaines villes, ils avaient conservé le droit de juger en première instance; mais leurs jugements étaient presque toujours frappés d'appel par les parties. Au criminel, leur action était beaucoup plus considérable. Responsables de l'ordre public, ils avaient le droit d'arrêter tous ceux qui venaient à le troubler. En cas d'émeute ou de rébellion, tout privilège s'effaçait devant leur autorité<sup>3</sup>. Dans certains pays comme dans la Navarre, ils avaient conservé le droit de juger en premier ressort les causes criminelles dont ils avaient commencé l'instruction<sup>4</sup>. Partout ils agissaient comme auxiliaires de la justice, recevant les dénonciations, arrêtant les personnes sus-

1. En Biscaye, les *alcaldes de la tierra* ne pouvaient trancher que les procès d'un intérêt inférieur à 96 maravédis (*Fuero de Vizcaya*, II, 4). — Les *alcaldes del fuero* jugeaient en dernier ressort jusqu'à 3,000 ms. (*Id.* XXIX, 8.) — La Constitution de 1812 (art. 282) ne laissa aux alcaldes que les fonctions de juges de paix.

2. *Gazeta de Madrid*, 25 fév. 1806.

3. Ordre royal du 2 oct. 1766.

4. Yanguas y Miranda, *Diccionario de fueros y leyes de Navarra*. San Sebastian, 1828. In-8°. — V<sup>o</sup> *Alcaldes*.